#### REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



#### VILLE DE SOLLIES PONT

## **EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

# Séance du jeudi 14 mais 2013

NOMBRE DE MEMBRES trente minutes, le s'est réuni au noi

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation 5 mars 2013

Date d'affichage 7 mars 2013

Objet de la délibération
Direction des affaires
générales - Adhésion de la
communauté de communes
de la vallée du Gapeau au
conseil des territoires et du
développement (CTD).

Vote pour à l'unanimité

POUR: 33 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 L'an deux mille teize, le quatorze mars deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

**Procurations:** 

RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André, BORELLI Huguette donne procuration à LAUNAY Michel, ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents : aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à

L'identité du Var est faite d'une situation exceptionnelle. Le département marie au travers de ses territoires des fonctions très diversifiées qui représentent une palette d'offres très large. A la fois urbain et rural, le Var a la caractéristique de disposer de nombreux espaces non urbanisés et d'une agriculture dynamique.

l'unanimité des membres présents

Le cadre de vie fait sa renommée, les activités «Défense» et «Marine» sont génératrices d'une forte dynamique en matière économique. Le Var demeure le 1er département de France sur le plan touristique et si sa fonction résidentielle en demeure une des fonctions essentielles, il a cependant su préserver une urbanisation raisonnée et équilibrée.

Le maintien de cet équilibre est conditionné par la mise en œuvre d'une démarche volontariste qui seule peut prétendre au maintien du cadre de vie en protégeant les espaces naturels et agricoles, en renforçant les centralités urbaines pour contrer la dispersion urbaine, et en trouvant le juste équilibre entre des activités économiques concurrentes.

C'est pourquoi le conseil général a pris l'initiative de la création d'une instance de cohésion et de réflexion : le «conseil des territoires et du développement».

Il a dans un premier temps adopté, le 16 décembre 2011, une délibération proposant la création d'un «conseil des territoires et du développement». Cette délibération précisait les vocations de l'instance : favoriser une plus grande cohérence et une meilleure concertation sur l'ensemble des questions relatives à l'aménagement du territoire structurant ainsi que sur les documents de planification urbaine.

Dans un deuxième temps, il à délibéré, le 2 avril 2012, afin d'approuver les statuts de cette instance et de désigner ses représentants.

La commission départementale de coopération intercommunale du 21 septembre 2012 a validé la création du conseil des territoires et du développement, instance de dialogue, de concertation et d'échange en re les différents territoires varois.

Le CTD ne constituera aucune ment une strate supplémentaire se traduisant par des coûts élevés, ne captera aucune des compétences de ses membres et ne sera pas un échelon de plus qui complexifierait encore les processus de décision. C'est un outil de dialogue, un espace d'échange, un instrument de gouvernance des politiques publiques. Il a pour vocation de favoriser une plus grande cohérence et une meilleure concertation sur l'ensemble des questions relatives à l'aménagement du territoire structurant ainsi que sur les documents de planification urbaine.

Le conseil des territoires et du développement est un syndicat mixte ouvert, composé des membres suivants :

- . au titre des collectivités et de leurs groupements : le département du Var, la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération Dracénoise,
- . au titre des acteurs économiques : la chambre de commerce et d'industrie du Var, la chambre de métiers du Var, la chambre d'agriculture du Var.

Institué pour une durée illimitée, le CTD est administré par un comité syndical composé de l'ensemble des membres, chaque membre étant représenté par 2 délégués titulaires, élus pour 2 ans et disposant chacun d'une voix délibérative.

Le comité syndical se réunira au moins 3 fois par an. Il établira un programme d'action pluriannuel et l'ensemble de ces actions font l'objet d'un rapport d'activité annuel.

Ses domaines d'intervention concernent toutes les thématiques ayant un impact direct ou indirect sur l'aménagement du territoire, notamment : l'inter-Scot, le foncier, notamment le foncier agricole;

- les zones d'activités artisanales et commerciales ;
- les transports (maritime, terrestre, ferroviaire);
- la formation et les universités;
- l'environnement, les ressources, les énergies ;
- le logement et l'habitat;
- l'économie et le tourisme ;
- la gestion des déchets;
- les NTIC et le réseau très haut débit ;
- etc.

Dans l'attente de la création administrative de ce syndicat mixte, la communauté de communes de la vallée du Gapeau souhaite adhérer à son association de préfiguration qui sera dissoute à la création dudit syndicat mixte.

A cet effet, le Code général des collectivités territoriales dispose que cette adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5214-27 et L.5721-1,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, relatifs au statut associatif,

VU les statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau et ses compétences en matière de développement de son territoire,

CONSIDERANT le souhait de la CCVG d'autherer au syndicat mixte ouveit « conseil des territoires et du développement » et à son association de préfiguration « conseil varois des territoires et du développement »,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

#### à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes de la vallée du Gapeau au syndicat mixte ouvert « conseil des territoires et du développement » et à son association de préfiguration « conseil varois des territoires et du développement »,
- APPROUVE les statuts de ces deux instances tels qu'annexés à la présente,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

> Docteur André GARRON Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du 1 8 MARS 2013

1 9 MARS 2013

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU

#### DEPARTEMENT VAR

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Conseil Communautaire de la Vallée du Gapeau

Séance du 8 février 2013

NOMBRE DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Présents		
24	24	. 21		

L'an deux mille treize et le 8 février 2013 à 9h30

Objet de la délibération: ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU AU CONSEIL DES TERRITOIRES.

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de la convocation : le 1er février 2013

13/02/8-2

Présents: M. GEOFFROY - Président

Délégués titulaires ayant voix délibérative :

M. GARRON
 Maire de Solliès-Pont
 M. ABRINES
 Maire de La Farlède
 M. AYCARD
 Maire de Belgentier
 M. ROSSILLOL
 Adjoint au Maire de Solliès-Ville

M. ROSSILLOL Adjointe au Maire de Solliès-Pont Mme RAVINAL Adjoint au Maire de Solliès-Pont M. ACROSSE M. LAURERI Adjoint au Maire de Solliès-Pont Adjoint au Maire de Solliès-Pont M. BOUBEKER Adjoint au Maire de Solliès-Pont M. COIQUAULT Adjointe au Maire de Solliès-Pont Mme BOTA M. ASTIER Adjoint au Maire de La Farlède M. PUVEREL

M. PUVEREL Adjoint au Maire de La Farlède
Mme BELNET Adjointe au Maire de La Farlède
Mme PHELIPPEAU Adjointe au Maire de Solliès-Toucas

M. AMAT Adjoint au Maire de Solliès-Toucas
M. ANOT Adjoint au Maire de Belgentier
M. VITRANT Adjoint au Maire de Belgentier

Délégué suppléant remplaçant un délégué titulaire :

M. REGAZZONI Mme PILLONCA M. DESVILETTES remplace M. SABRIÉ remplace M. PALMIERI remplace M. DUPONT

Délégué titulaire ayant donné procuration :

Le quorum étent atteint, le Conseil Communautaire élit Mme PHELIPPEAU secrétaire de séance.

Le Président expose que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 21 septembre 2012 a validé la création du Conseil des Territoires et du Développement, instance de dialogue, de concertation et d'échange entre les différents territoires varois.

Ce conseil prend la forme d'un syndicat mixte ouvert initié par le Département auquel il convient d'adhérer. Dans l'attente de la création administrative de ce syndicat mixte, il est proposé d'adhérer à son association de préfiguration qui sera dissoute à la création dudit syndicat mixte.

Le Président propose au conseil communautaire de valider ces 2 adhésions et d'approuver les statuts du syndicat mixte ouvert « Conseil des Territoires et du Développement ». Il rappelle que les communes membres de la Communauté de Communes devront se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté pour autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte ouvert « Conseil des Territoires et du Développement », une telle faculté d'adhésion n'égant pas prévue aux statuts communautaires.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-27 et L.5721-1,

VU la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 relatifs au statut associatif,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et ses compétences en matière de développement de son territoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'adhérer au syndicat mixte ouvert « Conseil des Territoires et du Développement » et à son association de préfiguration « Conseil Varois des territoires et du développement » en approuvant les statuts de ces 2 instances,

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes devront se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté pour autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau au syndicat mixte ouvert « Conseil des Territoires et du Développement »,

#### **DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE:**

- D'APPROUVER l'exposé du Président,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte ouvert « Conseil des Territoires et du Développement » et à son association de préfiguration « Conseil Varois des territoires et du développement »,
- D'APPROUVER les statuts de ces 2 instances tels qu'annexés à la présente délibération,
- DE SOLLICITER l'autorisation, conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions de majorité qu'il prévoit, des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour valider son adhésion à ce syndicat mixte ouvert.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

/. . l

e Présiden

. GEOFFROY

PROJET

### STATUTS

CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

### Préambule :

Le CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT est l'instance collégiale de concertation et de réflexion dans le domaine du développement, de la prospective et de l'aménagement du territoire.

Le CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT ne constitue aucunement une strate supplémentaire se traduisant par des coûts élevés mais bien un outil de dialogue entre les territoires.

En raison de son caractère innovant, le CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT se mettra en place progressivement.

#### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er - Dénomination - Composition

### 1.1 - Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est formé un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination de :

«CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT» (CTD).

#### 1.2.- Membres

Les membres du CTD sont les suivants :

Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le Département du Var
- La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée
- La Communauté d'Agglomération Dracénoise

Au titre des acteurs économiques :

- La chambre de commerce et d'industrie du Var
- La chambre d'agriculture du Var
- La chambre des métiers et de l'artisanat du Var

Les collectivités territoriales, groupements ou acteurs économiques souhaitant adhérer au CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT devront se conformer à l'article 12 des présents statuts.

### 1.3 Collège d'experts:

Le Comité syndical s'adjoint une instance consultative permanente constituée de membre(s) associé(s) choisi(s) en raison de leurs qualités.

Ces personnalités qualifiées constituant le collège d'experts sont force de proposition et peuvent être consultées par le Président et les membres du Comité syndical à tout moment, en tant que de besoin.

Les personnalités qualifiées du collège d'experts peuvent assister aux réunions du comité syndical mais ne disposent pas de voix délibérative.

Le Président du Syndicat mixte propose au comité syndical les personnalités qualifiées devant former le collège d'experts, en raison notamment de leurs compétences dans les différents domaines d'intervention du syndicat.

Les personnalités qualifiées constituant le collège d'experts participent à la réflexion et à l'élaboration des décisions. Leur avis reste consultatif et ne lie pas les membres du comité syndical dans leur prise de décision

### 14 - Invités

Les invités ne disposent pas de voie délibérative.

#### 1.4.1 Permanents

La Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Préfet du Var, le Préfet Maritime ainsi que le Préfet de la Région PACA sont invités permanents. A ce titre ils peuvent, s'ils le souhaitent, assister au Comité Syndical du CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT.

## 1.4.2. Non permanents

Le comité syndical peut, s'il le souhaite, inviter toute collectivité, EPCI à fiscalité propre, représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, des organisations syndicales et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de son choix en tant que de besoin.

### Article 2 - Objet du CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Outil de concertation et de régulation collégiale, le CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT à vocation à mettre en cohérence les politiques structurantes du territoire concernant notamment :

- aménagement du territoire
- économie et tourisme
- mobilité et déplacements
- foncier et urbanisme

- logement et habitat
- formation
- Scot et Inter-Scot
- environmement.

Il participe également à la réflexion sur le schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.

Il intervient dans le cadre d'un programme d'action pluriannuel établi par le Comité Syndical et procède à la réalisation de documents de prospective territoriale.

Il peut être consulté sur tous les documents d'orientation, de planification et de stratégie d'échelle régionale, départementale et intercommunale liés aux thématiques ci-dessus nommées.

Sa représentativité et son statut d'établissement public en font une instance de réflexion et de dialogue, garante de l'équilibre et de la cohésion du Var, mais également un partenaire actif dans le domaine de la coopération décentralisée.

### <u> Article 3 – Siège social</u>

Le siège du Conseil des territoires et du developpement est fixé au Conseil Général du Var-Bâtiment des Services-390 Avenue des Lices-BP 1303-83073 TOULON Cedex.

### <u>Article 4 - Durée</u>

Le Conseil des territoires et du developpement est institué pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### Article 5 - Comité syndical

### 5.1 - Création et Composition

Le CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT est administré par un comité syndical composé de l'ensemble des membres.

Chaque membre est représenté par deux délégués titulaires, élus pour deux ans. Ces deux délégués sont choisis par l'organe délibérant de chaque membre parmi leurs présidents et vice-présidents.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les délégués sont répartis en deux collèges :

## Collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements

Le Département du Var

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée

La Communauté d'Agglomération Dracénoise

### Collège des Acteurs Economiques:

La chambre de commerce et d'industrie du Var La chambre d'agriculture du Var

La chambre des métiers et de l'artisanat

Le CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT est créé à l'unanimité des organes délibérants des personnes morales intéressées.

Les délégués du comité syndical sont désignés par chacune de leurs assemblées délibérantes respectives.

Sont désignés, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### 5.2 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement du Conseil des territoires et du développement sont conformes aux articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et celles définies dans les présents statuts.

### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 8 - Dispositions générales

Le CONSETL DES TERRITOTRES ET DU DEVELOPPEMENT se conforme aux articles L5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 9 - Dépenses

Le budget du CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT pourvoit aux dépenses de toute nature imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les budgets annuels du CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT doivent être approuvés par le comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

### Article 10 - Recettes

### 10.1 - Recettes du CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Les recettes du CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT comprennent notamment :

- Les cotisations des membres :
- les participations des partenaires ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles appartenant au CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
  - Le produit des emprunts ;
  - Les produits des dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

## 10.2 - Contribution des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Conseil des TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT est fixé chaque année par le comité syndical.

### Article 11 - Comptable

Les fonctions de comptable du CONSEIL DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT sont exercées par la personne désignée par le Préfet sur proposition du Trésorier-Payeur Général.

Le comptable peut être invité à assister aux réunions du comité syndical avec voix consultative.

### **ASSOCIATION**

### « CONSEIL VAROIS DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT »

### ARTICLE PREMIER - NOM:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : « CONSEIL VAROIS DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT », préfigurant la création du syndicat mixte ouvert « Conseil des Territoires et du Développement ».

#### ARTICLE 2 - OBJET :

L'association a pour objet d'être un outil de concertation, de réflexion, destiné à favoriser la prise de décisions communes visant à renforcer la cohérence des politiques publiques du territoire concernant notamment:

- L'aménagement du territoire
- L'économie et le tourisme
- La mobilité et les déplacements
- Le foncier et l'urbanisme
- Le logement et l'habitat
- La formation
- La planification à l'échelle des Scot et de l'Inter-Scot
- L'environnement.

Elle participe également à la réflexion sur les schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévus par la loi.

Elle intervient dans le cadre d'un programme d'action pluriannuel établi par l'Assemblée générale et procède à la réalisation de documents de prospective territoriale.

Elle peut être consultée sur tous les documents d'orientation, de planification et de stratégie d'échelle interterritoriale, régionale, départementale et intercommunale liés aux thématiques ci-dessus nommées et pourra, le cas échéant, faire réaliser pour son compte un certain nombre d'études.

Sa représentativité en fait une instance de réflexion, de dialogue et de communication, garante de l'équilibre et de la cohésion du Var. C'est un outil de

#### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 7 - RADIATIONS

Les radiations sont prononcées par le Conseil d'administration à la majorité simple de ses membres.

### ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres
- les subventions
- les dons et legs
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président préside l'assemblée et expose le rapport moral et financier de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

### L'assemblée générale:

- vote le budget annuel;
- fixe le montant des cotisations des membres;
- établit un programme d'action pluriannuel;
- élir en son sein les membres du Conseil d'administration.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs Vice-président(s).

### ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association sera prononcée dès création du syndicat mixte ouvert « Conseil des Territoires et du Développement » conformément à l'article 4.

L'actif et le passif de l'association seront dévolus dans ce cas au syndicat mixte ouvert avec un vote favorable en assemblée générale extraordinaire.